



Commission de qualification de 1ère instance du CNOM pour la Médecine Intensive - Réanimation

- **L'exercice de la réanimation** dans le secteur public ou le secteur privé **requière d'être qualifié dans cette spécialité.**
- **L'obtention de la qualification** de spécialiste **relève de la compétence de l'Ordre National des Médecins.**
- Cette qualification est **automatiquement obtenue** pour les docteurs titulaires du **DES-MIR** ou du **DESC 2 de réanimation** (à condition dans ce dernier cas que le titulaire le demande).
- Pour le **DESC de type 1**, la reconnaissance de la qualification en réanimation nécessite **d'établir un dossier simplifié** auprès du CDOM qui le transmettra au CNOM pour avis.



Commission de qualification de 1ère instance du CNOM pour la Médecine Intensive - Réanimation

- **Tous les médecins** inscrits au Tableau peuvent demander une **qualification de spécialiste différente de leur qualification initiale.**
- L'obtention de cette qualification relève de la **compétence de l'Ordre des Médecins**, via les commissions nationales de qualification instituées dans chacune des 44 spécialités.
- Pour obtenir une nouvelle qualification de spécialiste, le médecin doit justifier d'une **formation et d'une expérience qui lui assurent des compétences équivalentes à celles qui sont requises pour l'obtention du diplôme d'études spécialisées sollicitée.**



Commission de qualification de 1ère instance du CNOM pour la Médecine Intensive - Réanimation

- **Djillali Annane** (Représentant du Syndicat National des Médecins Réanimateurs des Hôpitaux Publics)
- **Cyril Goulenok** (Représentant de l'Association Des Réanimateurs du Secteur Privé)
- **Hervé Outin** (Représentant du CNOM)
- **Michel Wolff** (Représentant du CNOM)
- **Jean Chastre** (Président)
- **Bineta TOP** (Gestionnaire de la Commission Nationale et de la Procédure d'Autorisation d'Exercice)



Critères pour obtenir la spécialité MIR à travers la Commission de Qualification de 1^{ère} Instance du CNOM

Le médecin doit justifier d'une formation et d'une expérience qui lui assurent des compétences équivalentes à celles requises pour l'obtention du DES.

- 1. Un exercice professionnel exclusif ou majoritaire** dans un service de réanimation, depuis au moins deux ans.
- 2. Un stage en responsabilité d'au moins un an dans un service de réanimation universitaire** comportant un enseignant de la sous-section 48-02 du CNU.
- 3. Avoir acquis le corpus de connaissances théoriques** nécessaires à la pratique de la médecine intensive et de la réanimation à travers la **validation de plusieurs DU** dans le domaine de la réanimation et la **participation à des programmes de formation continue en réanimation** (par exemple congrès et séminaires de la SRLF ou autre société savante et les **modules d'enseignement du DES MIR**).
- 4. Etre membre de la SRLF.**
- 5. la participation à des activités de recherche** dans le domaine de la réanimation.

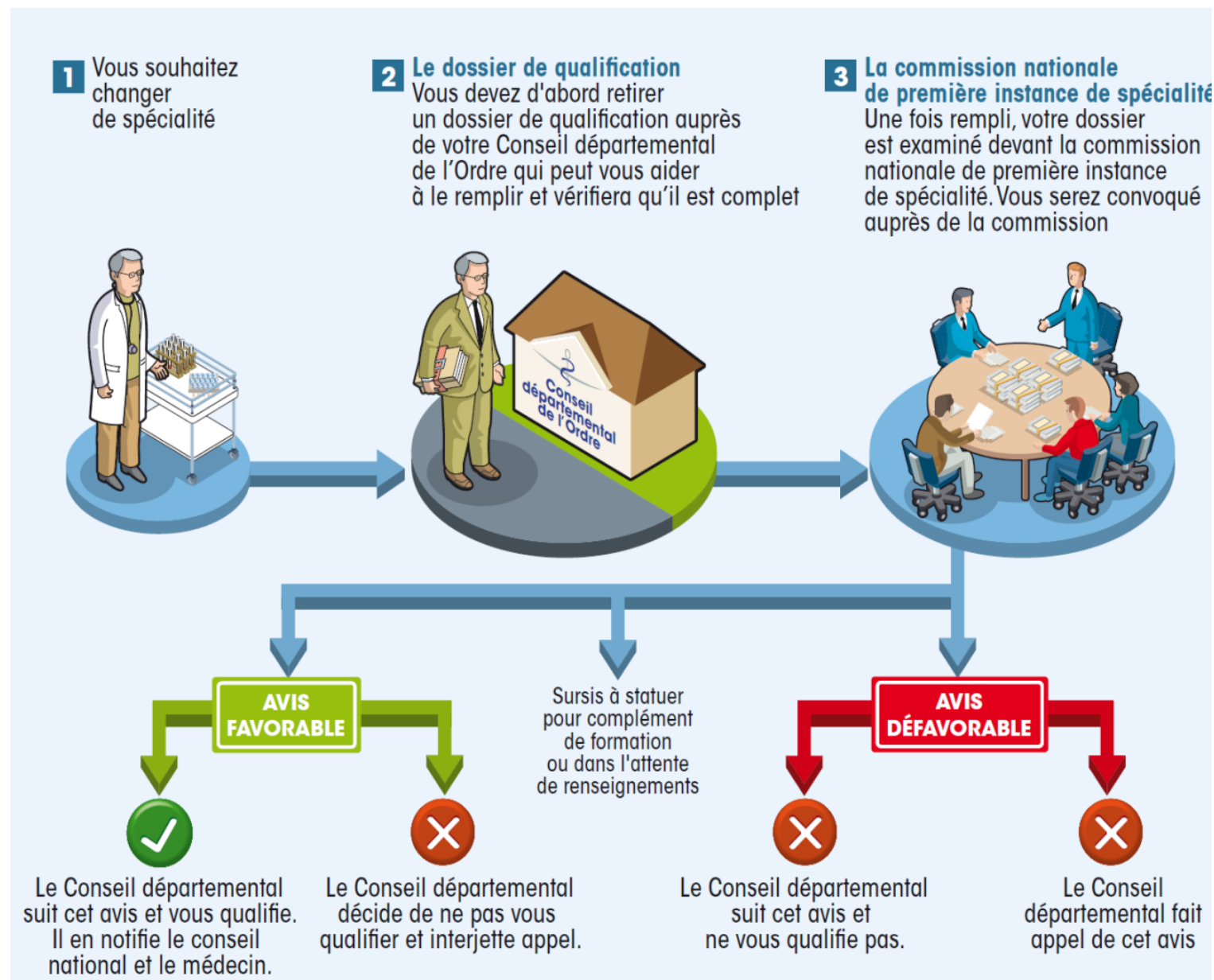


Commission de qualification de 1ère instance du CNOM pour la Médecine Intensive - Réanimation

- Le **dossier de demande de qualification** est transmis par le CDOM à la Commission de qualification de première instance (qui siège au Conseil national).
- Celle-ci choisit un **rapporteur** pour le dossier du candidat et une date d'examen du dossier.
- L'**avis de la commission de première instance** est ensuite adressé par l'intermédiaire du Conseil national au Conseil départemental qui statuera en séance plénière.
- **En cas d'avis défavorable**, le candidat ont la **possibilité de faire appel** dans un délai de deux mois auprès de la commission nationale d'appel de spécialité.

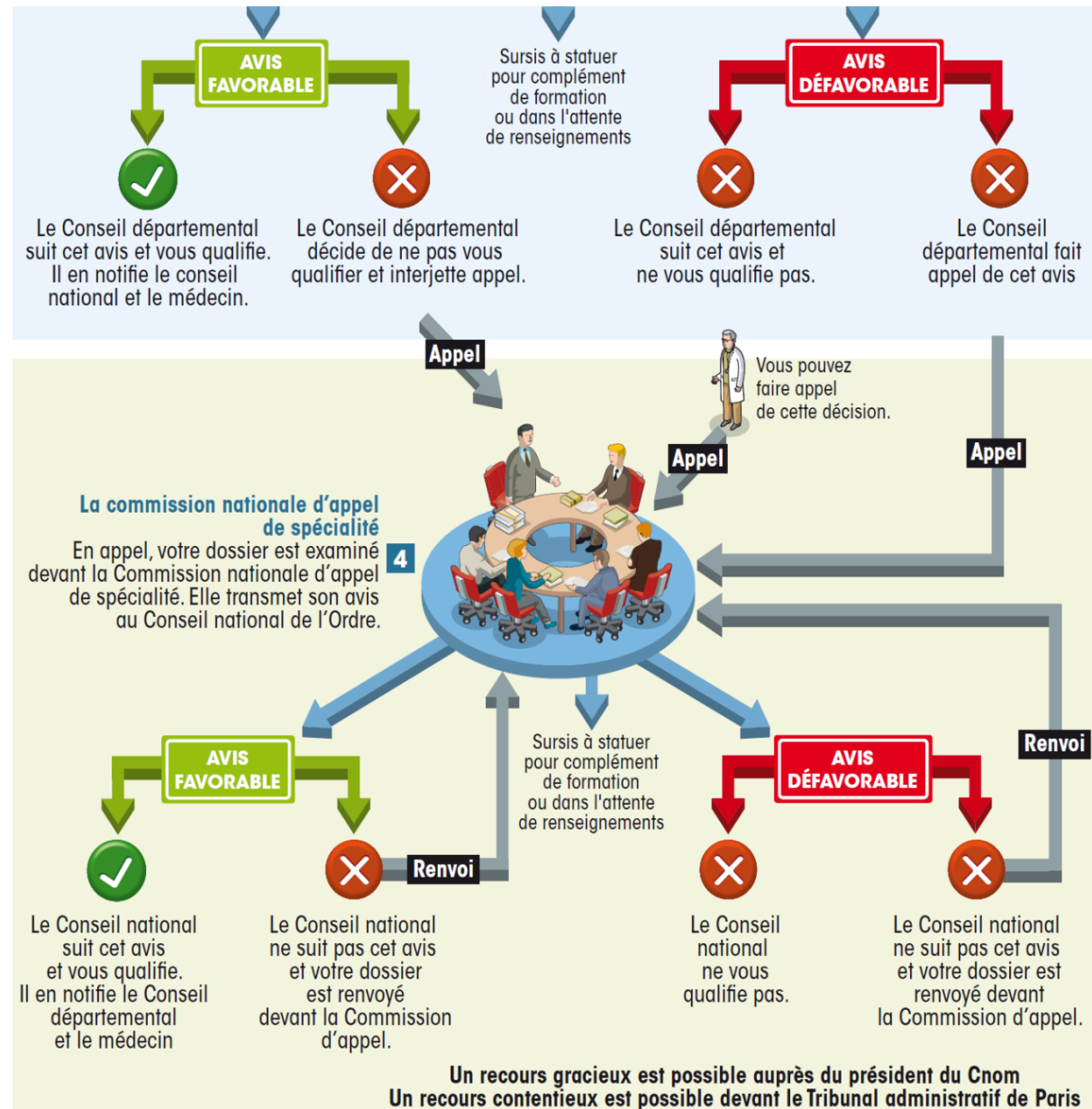


Procédure de qualification par la voie de la commission de 1ère instance du CNOM





Procédure de qualification par la voie de la commission de 1ère instance du CNOM





Commission de qualification de 1ère instance du CNOM pour la Médecine Intensive - Réanimation

- La commission joue un **rôle de conseil** et peut aider les candidats à **identifier et à remédier aux éventuelles insuffisances de leur formation théorique et/ou pratique.**
- Il est nécessaire que les **candidats, les réanimateurs qui les conseillent** (souvent leur chef de service) **et les directeurs des hôpitaux** qui souhaitent régulariser leur situation, **aient conscience de ces pré-requis**, de façon à faciliter l'obtention d'un avis favorable de la Commission.



Données chiffrées de la **commission de qualification de 1^{ère} instance du CNOM** pour la Médecine Intensive - Réanimation (du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021)

Année	Avis favorable	Avis défavorable	Nombre de dossiers examinés
2019	20	2	22
2020	24	1	25
2021	25	1	26
Total	69 (94,5%)	4 (5,5%)	73



Procédure dérogatoire d'autorisation d'exercice dans le cadre de la procédure de régularisation "PADHUE« (praticien titulaire d'un diplôme obtenu à l'étranger) - Décret n° 2020-1017 du 7 août 2020

1. Etre titulaire d'un **diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne** permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme.
2. **Avoir exercé** sur le territoire national **pendant au moins deux ans en équivalent temps plein** entre le 1er janvier 2015 et le 30 juin 2021 des fonctions rémunérées au titre des professions de santé mentionnées à la quatrième partie du code de la santé publique.
3. Cet **équivalent temps plein** est calculé sur la base de **dix demi-journées par semaine** pour les personnels médicaux.
4. Ces fonctions doivent avoir été exercées **dans un établissement de santé public, privé d'intérêt collectif ou privé.**
5. Justifier d'au moins une journée d'exercice, dans les conditions prévues au 2° du présent article, **entre le 1er octobre 2018 et le 30 juin 2019.**



Procédure dérogatoire d'autorisation d'exercice dans le cadre de la procédure de régularisation "PADHUE« (praticien titulaire d'un diplôme obtenu à l'étranger) - Décret n° 2020-1017 du 7 août 2020

- 1. A l'issue de l'instruction par la commission régionale**, la demande d'autorisation est soumise pour avis à **la commission nationale d'autorisation d'exercice prévue** au I de l'article L. 4111-2 ou à l'article L. 4221-12 du code de la santé publique.
- 2. Le directeur général du Centre national de gestion**, au nom du ministre chargé de la santé, prend, pour chaque candidat et au vu de l'avis de la commission nationale, **une décision d'autorisation d'exercice ou de rejet de la demande ou une décision prescrivant l'accomplissement d'un parcours de consolidation des compétences (PCC).**

Dans ce dernier cas, la décision précise la nature et la durée des stages, ainsi que, le cas échéant, les formations théoriques, nécessaires à l'accomplissement du PCC. Elle affecte le candidat dans une subdivision et un centre hospitalier universitaire, dans la limite de ses capacités d'accueil en lien avec le parcours de consolidation des compétences.



Régime Général d'autorisation ministérielle d'exercice (RGE): Médecins à diplôme UE ou hors UE

1. **Procédure DREESSEN** : aux termes de l'article L.4131-1-1 du code de la santé publique, les médecins, **ressortissants d'un État membre de UE** ou de l'EEE, **titulaires de titres de formation de base et de spécialiste, qui ne bénéficient pas de la reconnaissance automatique** mais qui permettent d'exercer légalement la profession de médecin dans cet état ;
2. **Procédure HOCSMAN** : selon l'article L.4111-2, II du code de la santé publique, les médecins, **ressortissants d'un État membre de l'Union européenne** ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sont **titulaires de titres de formation délivrés par un État tiers** mais reconnus dans un État, membre ou partie, autre que la France et permettant d'y exercer légalement la profession au moins trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet État, membre ou partie.



La validation des acquis de l'expérience ordinaire

1. La procédure de validation des acquis de l'expérience ordinaire permettant aux médecins inscrits d'obtenir une extension de leur droit d'exercice dans une spécialité non qualifiante a pris fin en décembre 2021.
2. Par conséquent, et dans l'attente de la publication des nouveaux textes, la procédure permettant aux docteurs en médecine d'obtenir une extension de leur droit d'exercice dans une spécialité non qualifiante n'est dorénavant plus accessible aux médecins en exercice.